

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : « DEMENAGEMENT »**

### Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** la demande de M. et Mme DJAMIL Youssef domiciliés au n° 23 avenue du Poilu à Mireval (34110), d'organiser leur déménagement à compter du 09/07/2022 (durée 02 jours),

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la mise en place du déménagement et pour éviter tout accident, de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie.

### ARRETE

**Article 1 :** Autorise M. et Mme DJAMIL Youssef à procéder à la mise en place du déménagement ; à réglementer :

- la circulation par un empiètement sur chaussée et sur trottoir,
  - le stationnement pour y garer leur véhicule durant le déchargement,
- à hauteur du n°23 avenue du Poilu à Mireval (34110), à compter du 09/07/2022 (durée 02 jours).

**Article 2 :** Le permissionnaire s'engage à faciliter l'accès aux riverains.

**Article 3 :** Signalisation des chantiers le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Une balise réglementaire est mise à disposition par les services techniques** de la commune, sur place. Il reste à la charge du demandeur de l'installer et de la retirer.

**Article 4 :** Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

**Article 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, la Chef de la Police Municipale, le responsable des Services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affichage le 05/07/2022

Mireval le, 04 juillet 2022,  
Le Maire,  
Christophe DUPAND



